

Objet : Districts socio-pédagogiques et Conseil pédagogique. Missions. Fonctionnement. Composition.

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : FOND – SEC – HE – PROM SOC – CPMS – INTERNATS – HOMES – CFTP

Période : Année scolaire 2009-2010

- Aux Préfètes et Préfets des Etudes, Directrices et Directeurs des établissements dispensant de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des internats annexés et autonomes ainsi que des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- Aux Directrices – Présidentes et Directeurs – Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux Directrices et Directeurs des établissements dispensant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française

Pour information

- Aux membres du Service général de l'Inspection ;
- A la FAPEO ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux membres du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française		AGERS
<u>Signataire</u>	Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général		
<u>Destinataire</u>	(Voir liste ci-dessus)		
<u>Contact</u>	Pierre ERCOLINI	02/690.82.40	pierre.ercolini@cfwb.be
	Bernadette WOOS	02/690.81.03.	bernadette.woos@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	NON		
<u>Concerne</u>	Districts socio-pédagogiques - Conseil pédagogique		

<u>Nombre de pages :</u>	12
<u>Mots-clés :</u>	Districts - socio-pédagogiques - conseil - pédagogique - missions - fonctionnement - composition

Objet : Districts socio-pédagogiques et Conseil pédagogique. Missions. Fonctionnement. Composition.
--

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la désignation des présidents des districts socio-pédagogiques, qui a eu lieu au 1er septembre 2009, il me paraît judicieux de rappeler les missions et le fonctionnement de deux institutions qui ont toute leur importance dans l'organisation du réseau organisé par la Communauté française.

Celui-ci comprend 550 établissements se répartissant notamment en 152 établissements d'enseignement fondamental (maternels et primaires) autonomes ou annexés à une école secondaire, 132 établissements secondaires, 10 centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), 60 établissements d'enseignement spécialisé, 33 de promotion sociale, 96 internats autonomes ou annexés et homes d'accueil, 42 centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.), six hautes écoles ...

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique est chargée notamment de la supervision de la coordination pédagogique et du pilotage propres aux établissements et aux centres PMS organisés par la Communauté française.

En lien avec le Plan API « Agir, Progresser et Innover ensemble » initié par le Secrétariat général, l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique a élaboré un plan stratégique qui se décline en 5 axes stratégiques dont l'axe n°4 vise à rendre plus cohérent et plus efficace l'appui au réseau de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Actuellement, le réseau de l'Enseignement organisé par la Communauté française n'est pas toujours suffisamment identifié comme tel par les chefs d'établissement et les enseignants qui s'adressent à l'administration. De plus, d'autres entités du Ministère, essentiellement l'AGPE et l'AGI, exercent des compétences spécifiques vis-à-vis du réseau. Renforcer et coordonner ces différents appuis constituent une priorité.

Pour ce faire, un plan d'action à court, moyen et long terme est en voie d'élaboration en vue de mieux répondre aux besoins de tous les acteurs de l'enseignement et notamment des chefs d'établissement tout en veillant à assurer une meilleure visibilité du pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, il est impératif de pouvoir disposer d'instances permettant notamment la collaboration des directions d'établissements, l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles et la participation des membres de la communauté éducative.

Il convient également de souligner l'intérêt de bénéficier de lieux de réflexion permettant de recueillir les avis et propositions des directions d'enseignement sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Les districts socio-pédagogiques permettent ainsi de rencontrer les missions précitées tout en permettant de travailler à d'autres chantiers en lien notamment avec la mise en place des bassins de vie ou encore d'une concertation amplifiée au sein de l'Enseignement officiel.

Quant au Conseil pédagogique, il joue un rôle essentiel dans ce processus réflexif puisqu'il permet de confronter l'ensemble des avis et propositions dans une perspective de structuration à destination tant des autorités compétentes que des membres des autres districts. Il importe donc de renforcer ce processus de réflexion visant à promouvoir l'innovation pédagogique grâce à une implication active de toutes les composantes de ces deux institutions, dans une perspective de gestion participative et de dynamisation renforcée de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Je vous remercie pour votre collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Note liminaire

L'emploi dans la présente circulaire des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

1. Les districts socio-pédagogiques

1.1. Bases légales

Décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, notamment les articles 8, §2, 5° et 7° et 9, §2.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de l'Enseignement de la Communauté française.

1.2. Cadre institutionnel (article 8 du décret du 9 novembre 1990)

La constitution des districts socio-pédagogiques s'inscrit dans les principes qui régissent les compétences du Gouvernement en matière du fonctionnement de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Ces districts visent la décentralisation de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'accroissement de l'autonomie des entités pédagogiques, l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles et la participation des membres de la communauté éducative.

Dans ce cadre, le Gouvernement assure la mise en place de la décentralisation du système scolaire notamment au niveau des districts socio-pédagogiques (article 8, §2, 5°) ainsi que la création, l'organisation et la coordination desdits districts (article 8, §2, 7°).

1.3. Missions des districts (article 9 du décret du 9 novembre 1990)

Le collège est habilité

1° à décider dans les domaines suivants :

- l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;
- la globalisation des commandes d'équipement;
- l'organisation des activités décentralisées de formation continue qui doivent être mises sur pied en collaboration avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- la coordination des actions de publicité;
- l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel.

2° à donner un avis au Gouvernement :

- dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;
- dans toute matière qui leur est soumise par le Gouvernement;
- sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

1.4. Nombre

Le Gouvernement est habilité à déterminer le nombre des districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement (article 9, §2 du décret du 9 novembre 1990).

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 a prévu un nombre maximum de 25 districts.

1.5. Modalités organisationnelles

1.5.1. Etablissements concernés

Les établissements, internats, homes d'accueil et centres de formation continue de l'Enseignement organisé par la Communauté française relevant de l'Enseignement fondamental et secondaire.

1.5.2. Composition du collège

Le collège est composé :

1° **d'un président** désigné par le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française sur une liste de deux candidats présentés par les membres effectifs du collège et choisis parmi ceux d'entre eux qui ont été **nommés à titre définitif** en qualité de chef d'établissement, d'administrateur d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, ou de responsable de centre et **qui sont en fonction**. Le président est désigné pour une période de trois ans. Le mandat est renouvelable deux fois.

2° **d'un vice-président** qui est celui des deux candidats présentés n'ayant pas été désigné en qualité de président par le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques. Le vice-président est désigné pour une période de trois ans. Le mandat est renouvelable deux fois.

3° **d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint** élus par le collège parmi ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

4° **de membres effectifs** : chefs d'établissement d'enseignement, administrateurs d'un internat autonome ou d'un home d'accueil et responsables des centres psycho-médico-sociaux et des centres d'enseignement en alternance.

5° **de membres associés** : les administrateurs des internats annexés à un établissement du district socio-pédagogique, les directeurs des écoles annexées d'enseignement maternel, primaire ou fondamental et les responsables des centres de formation continue.

1.5.3. Procédure pour l'élection des membres concernés du collège

1.5.3.1. Convocation et présentation des candidats

Le doyen d'âge des membres effectifs et nommés à titre définitif du collège de chaque district concerné réunit les membres effectifs avant le 15 mai au siège de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre dont il est le chef, l'administrateur ou le responsable.

La convocation doit être adressée dix jours au moins avant la séance et ne peut compter qu'un seul point à l'ordre du jour : la présentation des candidats.

La présidence de cette réunion est assurée par le doyen d'âge et le secrétariat par le chef d'établissement, administrateur d'internat, de home d'accueil ou responsable de centre le plus jeune.

Les candidatures sont recueillies en séance et présentées ensemble, dans l'ordre alphabétique, aux suffrages de l'assemblée.

1.5.3.2. Modalités de vote

Le bulletin ne porte que les noms et prénoms des candidats.

Le vote est secret et chaque votant ne peut émettre que deux suffrages.

Le vote n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du collège du district socio-pédagogique sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les trois jours et le vote a lieu, quel que soit le nombre des présents.

1.5.3.3. Procès-verbal

Le procès-verbal fait mention des membres du collège présents et absents, ainsi que du décompte des voix obtenues par les deux candidats les mieux classés.

Le procès-verbal est signé par celui qui a présidé la réunion et celui qui a exercé la fonction de secrétaire. Il est transmis sans délai au Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française. Celui-ci s'assure de la régularité de la procédure et transmet le procès-verbal du Gouvernement.

1.5.4. Fonctionnement

1.5.4.1. Fréquence de réunion

Le Collège se réunit au moins quatre fois par année scolaire et chaque fois que le Gouvernement ou le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française sollicite son avis.

1.5.4.2. Convocation et ordre du jour

La convocation, signée par le président, fixe un ordre du jour. Elle est adressée aux membres effectifs et associés cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion. Les membres effectifs peuvent faire inscrire un point à l'ordre du jour par requête adressée au président.

1.5.4.3. Avis et décisions

Le président peut inviter à donner son avis en séance à toute personne qualifiée pour éclairer le collège sur les points à l'ordre du jour ; il est tenu de le faire, si la majorité des membres effectifs le demande.

Les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres associés ont voix délibérative lorsqu'est discutée une question qui a trait aux activités de la catégorie des établissements auxquels ils appartiennent. Ils ont voix consultative dans les autres cas.

Les décisions ainsi que les avis à transmettre au Gouvernement ne sont formulés et approuvés que lorsque la moitié au moins des membres effectifs du collège sont présents.

1.5.4.4. Procès-verbal

Le procès-verbal d'une réunion fait mention obligatoirement :

- des membres du collège présents et absents ;
- du nombre de voix pour ou contre toute décision ou avis, ainsi que de l'opinion de la minorité et des opinions respectives en cas de partage des voix.

Le procès-verbal approuvé est envoyé sans délai au Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française, qui le transmet au Gouvernement, dans les dix jours, avec ses avis et considérations s'il échet. Le Service général fait parvenir, dans les dix jours, une copie du procès-verbal aux autres services administratifs concernés.

2. Le Conseil pédagogique

2.1. Bases légales

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française

2.2. Missions du Conseil pédagogique (article 3)

Le Conseil adresse aux Ministres concernés des avis et propositions sur :

- 1° les réformes fondamentales de l'Enseignement;
- 2° les problèmes pédagogiques qui concernent plusieurs niveaux ou formes d'enseignement.
- 3° les rythmes scolaires;
- 4° les grands problèmes de société (violence, drogue, maltraitance,...) et leur répercussion au sein des écoles;
- 5° l'apprentissage de la citoyenneté à l'école;
- 6° toute autre question à caractère pédagogique qui lui est soumise par le Gouvernement ou par l'Administration ;
- 7° l'inventaire, l'évaluation et la promotion des expériences pédagogiques menées dans l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 8° l'amélioration du fonctionnement de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

2.3. Niveaux d'enseignement concernés

Le Conseil pédagogique concerne l'Enseignement obligatoire, l'Enseignement de promotion sociale, l'Enseignement supérieur hors université et les Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

2.4. Modalités organisationnelles

2.4.1. Composition du Conseil

Le Conseil est composé :

- 1° des Présidents des districts socio-pédagogiques ;
- 2° des sept chargés de mission coordonnateurs de zone(s) de l'Enseignement secondaire;
- 3° de trois Présidents de zone de l'Enseignement fondamental désignés par le le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 4° de trois Directeurs-présidents ou Directeurs de catégorie de Hautes Ecoles de la Communauté française désignés par le le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° d'un Président de zone de l'Enseignement de promotion sociale désigné par le le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 6° de sept Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française désignés par le le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française;
- 7° d'un représentant de chaque Ministre concerné;
- 8° du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son représentant.

Le mandat des membres du Conseil visé aux points 1°, 3°, 4°, 5° et 6° est de quatre ans, renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse de faire partie du Conseil. Quand ils participent aux réunions du Conseil, les membres sont en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour chacun des membres des catégories 1°, 3°, 4°, 5° et 6°, il est désigné un membre suppléant. Le suppléant d'un Président de district socio-pédagogique est de droit le Vice-président du même district.

2.4.2. Election d'un président et de deux vice-présidents

Le Conseil propose un Président et deux Vice-présidents, membres du Conseil, à l'exception des membres des catégories 2°, 7° et 8° visées au point 2.4.1. ci-dessous. Le Président et les Vice-présidents sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

2.4.3. Fonctionnement

Le Conseil est convoqué par le Président, soit d'initiative, soit à la demande d'un des Ministres concernés, soit à la demande de l'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsque le Conseil a été convoqué une fois sans réunir le nombre des membres nécessaires, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil peut constituer en son sein des commissions chargées de l'étude de problèmes particuliers. Il peut aussi faire appel à des experts choisis en dehors du conseil.

2.4.4. Secrétariat, avis, propositions et procès-verbal

Les frais de fonctionnement du Conseil et des commissions ainsi que les frais de déplacement des membres sont à charge du budget du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française.

Le Conseil adresse ses avis et ses propositions aux Ministres concernés via l'Administration. Le procès-verbal approuvé des réunions du Conseil est envoyé par le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage de l'Enseignement de la Communauté française aux Ministres compétents dans les dix jours, avec ses avis et considérations si nécessaire. Ledit Service fait parvenir, dans les dix jours, une copie du procès-verbal aux autres services administratifs concernés.

2.5. Composition du Conseil pédagogique au 1^{er} septembre 2009

A. Les Président(e)s de district

N°	District	Membres effectifs	Membres suppléants	Date de désignation
1	ARLON	Elisabeth NOIZET	Anne-Marie PASTELEURS	1/09/2009
2	ATH	Jean-Claude ROUSSEAU	Linda NOZE	1/09/2009
3	BRABANT WALLON	Thérèse HANDGRAAF	Stéphane DETOURNAY	1/09/2009
4	BRUXELLES	Marc EVRARD	A désigner	1/09/2009
5	CHARLEROI	Fabrice PRIMERANO	Jean BLAES	1/09/2009
6	DINANT	Jean-Paul CLAESSENS	Claudette BARTHOLEMY	1/09/2009
7	HUY-WAREMME	Sabine HAOT	Claire MENGAL	1/09/2009
8	LA LOUVIERE	Jean-Jacques DIEU	Philippe DUBREUCQ	1/09/2009
9	LIEGE	Claudine COLLA	Catherine LEMAL	1/09/2009
10	MARCHE	Hugues LECOMTE	A désigner	1/09/2009
11	MONS	Francis COLLETTE	Marie-Gabrielle BLONDIAUX	1/09/2009
12	MOUSCRON	Guy MAHIEU	Marie-Pierre STELLIAN	1/09/2009
13	NAMUR	Marianne WATTELET	Françoise BOGAERTS	1/09/2009
14	NEUFCHATEAU	Richard REGGERS	Nesly LOUISSAINT	1/09/2009
15	PHILIPPEVILLE	Jacques SECHE	Jocelyne TONDU	1/09/2009
16	SAMBREVILLE-GEMBLOUX	Jean-Claude LAFORGE	Annick MALOTIAUX	1/09/2009
17	THUIN	Dominique NICOLAS	A désigner	1/09/2009
18	TOURNAI	Benoît SOUDANT	Nicole CUIGNET	1/09/2009
19	VERVIERS	Mirianne GOFFETTE	Guy GILLET	1/09/2009

B. Les Préfets coordonnateurs de zone

Zone 1 : Bruxelles-Capitale	Alain FAURE
Zone 2 : Brabant wallon	Françoise GALLOUX
Zone3 : Huy-Waremme Zone 4 : Liège Zone 5 : Verviers	Bernadette PHILIPPART DE FOY
Zone 6 : Namur	Henri VANWUYSTWINKEL
Zone 7 : Luxembourg	Bernard DUPONT
Zone 8 : Hainaut occidental	Tanya VANDEKERCKHOVE
Zone 9 : Mons-Centre Zone10 : Charleroi – Hainaut Sud	Alfred PIRAUX

C. Les Présidents de zone de l'Enseignement fondamental

Membres effectifs	Membres suppléants	Date de désignation
Pascal CROUGHS Président de la Zone de Liège	José KEHL Président de la Zone du Luxembourg	1/09/2008
Jean-Jacques DIEU Président de la Zone de Mons-Centre	Béatrice LEFEVRE Présidente de la Zone de Charleroi- Hainaut Sud	1/09/2008
Jocelyne TONDU Présidente de la Zone de Namur	Claudine DELVIN Présidente de la Zone de Bruxelles	1/09/2008

D. Les Directeurs-Présidents ou Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles

Membres effectifs	Membres suppléants	Date de désignation
Guy DENIS Directeur de catégorie HECF « Schuman », Arlon	Yves ROBAEY Directeur de catégorie HE « Paul-Henri Spaak », Bruxelles	01/09/2009
Marianne VANESSE Directrice de catégorie HECF « Jacquard », Namur	Denis DUFRASNES Directeur de catégorie HECF Hainaut	01/09/2009
Giovanni SUTERA, Directeur de catégorie HECF « Charlemagne », Liège	Luc BARBAY Directeur de catégorie HEB, Bruxelles	01/09/2009

E. Le Président de zone de l'Enseignement de Promotion sociale

Membre effectif	Membre suppléant	Date de désignation
Michel BONJEAN Président de la Zone de Luxembourg	Georges CORNETTE Président de la Zone de Bruxelles- Brabant wallon	01/09/2009

F. Les conseillers pédagogiques

Membres effectifs	Membres suppléants	Date de désignation
Madame Sophie DARDENNE Conseillère pédagogique pour l'enseignement spécialisé (Cours généraux)	Monsieur Didier FAHY Conseiller pédagogique pour l'enseignement spécialisé (Cours techniques et professionnels)	01/09/2009
Madame Cathy CHEVAL Conseillère pédagogique pour l'enseignement primaire	Monsieur Jean-Claude MICHEL Conseiller pédagogique pour l'enseignement primaire	01/09/2009
Madame Dominique SCHOTTE Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (éducation physique)	Monsieur Emmanuel NICOLETTI Conseiller pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Cours spéciaux : cours artistiques – Cours techniques et de pratique professionnelle : Secteur 6 – arts appliqués)	01/09/2009
Monsieur François GOFFINET Conseiller pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (C.T.P. – Secteur 4)	Madame Pascale FOLON Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (C.T.P. – Secteur 8)	01/09/2009
Madame Françoise GOSELIN Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Français DS°)	Madame Francine CORDIER Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Mathématique DI)	01/09/2009
Madame Béatrice MASSINON Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Histoire)	Madame Catherine VANDERHAEGHE Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Néerlandais/Anglais DI)	01/09/2009
Madame Nathalie SANTKIN Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement secondaire spécialisé (Personnel auxiliaire d'éducation)	Madame Anne-Marie WYSOCKI Conseillère pédagogique pour l'enseignement secondaire ordinaire (Sciences, Education par la technologie D.I.)	01/09/2009

G. Les représentants des Ministres concernés

Ministres concernés	Représentants
Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	Etienne JOCKIR
Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur	Julien NICAISE